

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.761 du 4 septembre 2014

A. 213.331/XI-20.276

XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me A. HOUSIAUX, avocat,
rue du Marais 1
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 août 2014 XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 126.707 (dans l'affaire 143.044/VII), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 3 juillet 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 7 juillet.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par la requérante contre la décision du 18 novembre 2013 de refus de séjour de plus de trois mois, pour le motif que le mémoire de synthèse introduit reproduit intégralement les moyens tels qu'exposés dans la requête et ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

2. C'est à tort que la requérante, à propos de la recevabilité de son recours en cassation, écrit qu'« il semble que dans la mesure où la décision ne porte nulle trace des recours possibles contre la décision prise, le délai de recours, en fonction de l'article 19 al. 2 L.C. 12/01/73 est de 4 mois ».

En effet, l'article 39/65 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, inséré dans cette loi par l'article 162 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, n'impose nullement l'indication des voies de recours sur la notification des décisions du Conseil du contentieux; il en va de même des articles 16 et suivants de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Aucune disposition n'impose par ailleurs qu'une décision juridictionnelle mentionne les voies de recours ouvertes contre elle.

En outre, la référence que fait la requérante à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est tout à fait inappropriée, cette disposition visant les actes administratifs et non les décisions juridictionnelles.

3. Dans son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de « l'écartement illégal du mémoire de synthèse sur base de la prétendue définition de ce qu'il faut entendre par mémoire de synthèse, au regard de l'art. 39/81 al. 5 de la loi du 15.12.1980, le défaut de motivation de l'arrêt (article 149 Constitution et art. 39/65 loi du 15.12.80), le non-respect du principe de la contradiction des débats, du principe général du droit au recours effectif, des droits de la défense, de l'article 6 CEDH ».

En substance, elle expose que l'article 39/81 précité ne définit pas la notion de mémoire de synthèse mais en donne plutôt l'objectif et la raison d'être (résumer tous les moyens invoqués), que le Conseil du contentieux a confondu définition et utilité du mémoire de synthèse, qu'il ne motive pas sa décision de manière claire pour préciser en quoi le mémoire ne résume pas tous les moyens invoqués, que le non-respect de l'article 39/81 al. 5 n'est pas sanctionné par la loi, et qu'enfin le Conseil du contentieux semble ignorer le mémoire en réponse de la partie adverse auquel le mémoire de synthèse doit répondre.

La requérante reproduit ensuite intégralement les 6 pages de son recours en annulation introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers; ainsi que son mémoire de synthèse. Elle souligne que le recours en annulation était particulièrement bref et succinct et estime qu'elle voit mal comment elle aurait pu résumer plus que ce qu'elle n'a fait dans son mémoire de synthèse.

Examen :

1. Dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que «l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile». Désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse; si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60».

Il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

2. Si la requérante entendait dans son mémoire de synthèse se référer ou reprendre purement et simplement sa requête introductive d'instance et les moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, mais que, dès lors qu'elle a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résumer tous les moyens invoqués», *quod non*. A cet égard, le moyen de cassation manque manifestement en droit. Par ailleurs le respect des droits de la défense et du principe général du droit au recours effectif, évoqué dans le moyen de cassation, n'implique pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas.

Il en va d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, indiquent que :

« La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir, de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes.

(...)

Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision (Doc.Parl. Chambre, 12-13, n° 53-2572/002) ».

Il en résulte aussi que le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, en constatant que « en l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante reproduit intégralement les moyens tels qu'exposés dans la requête introductive d'instance, en ajoutant en outre des précisions et une demande de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle ».

Le Conseil souligne également qu'« interrogée à l'audience, sur la conformité du mémoire de synthèse déposé au regard de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil ».

3. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de déterminer quand un texte est « résumé », ni d'examiner si les « précisions » et la demande de question préjudicielle figurant dans un tel mémoire sont ou non des arguments en réplique à la note d'observations de la partie adverse.

Il en va d'autant plus ainsi que dans son recours en cassation la requérante n'invoque aucune violation dans le chef du premier juge de la foi due aux actes - en l'espèce le mémoire de synthèse - déduite des articles 1319 et suivants du Code civil.

Par conséquent l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT